

CONDITIONS GENERALES DE VENTE AUX PROFESSIONNELS

Valables au 01/07/2021

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation commandées à MANUTEO par ses Clients professionnels.

Ces conditions prévalent sur toutes autres conditions, notamment des conditions générales d'achat, qui seront alors réputées non écrites, sauf dérogation formelle et expresse de MANUTEO.

MANUTEO pourra convenir des conditions particulières, précisant ou modifiant les dispositions de ses conditions générales de vente. Ces conditions particulières figureront sur le devis accepté par le Client, ou au sein de la convention de formation conclue avec le Client.

Compte tenu des évolutions possibles des conditions de vente de ses prestations de formation, MANUTEO se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente.

Ces nouvelles conditions générales de vente ne seront applicables qu'aux seules prestations de formation conclues postérieurement à leur modification.

Article 2. Exécution de la prestation

MANUTEO s'engage à mener à bien la prestation de formation précisée dans le devis, conformément aux règles de l'art, sans garantie de l'atteindre pour le stagiaire du Client, MANUTEO étant tenu à une obligation de moyens et non de résultats vis-à-vis du Client. MANUTEO ne pourra pas être tenu pour responsable de l'échec du stagiaire lors de sa formation.

Le Client reconnaît que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants par MANUTEO, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services à ses besoins.

MANUTEO recommande au Client de privilégier les formations sanctionnées selon un référentiel normé et national.

En matière de conduite d'engins, MANUTEO recommande ainsi une évaluation par un test lié au référentiel CACES®, plutôt que par des tests internes créés par MANUTEO et utilisés dans le cadre d'une formation dite « autorisation de conduite ».

Ces recommandations suivent celles émises par la Sécurité Sociale, la CNAM et le Droit du Travail (i.e. la circulaire DRT (Direction des Relations du Travail) n° 99-7 du 15 juin 1999 considère que le CACES® est un bon moyen de satisfaire les obligations en matière de contrôle de connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité (art R 4323-55, 56 et 57). MANUTEO rappelle enfin que le CACES® n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle, et ne constitue pas non plus une obligation.

En matière de sécurité au travail hors manutention, MANUTEO recommande le recours aux formations SST (Secouriste Sauveteur du Travail) au détriment des formations libres en secourisme, et au recours aux formations CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné) au détriment des formations libres en espace confiné. MANUTEO informe le Client qu'il n'est pas habilité CATEC, mais qu'il est en mesure de proposer ce type de prestation en sous-traitance.

Le Client choisit alors de son plein gré et en connaissance de la réglementation, le fait d'opter pour une formation et une évaluation hors système CACES®, SST et CATEC.

Le Client doit fournir à MANUTEO l'ensemble des renseignements et documents nécessaires à l'établissement de la convention de formation, et ce au plus tard 5 jours avant le début de la formation.

Il est entendu que l'inscription est confirmée sous réserve de places disponibles à la réception de l'accord du Client.

Article 3. Prix et modalités de paiement

Le prix de la prestation est celui indiqué sur le devis. Une modification du prix ne peut résulter que d'un avenant audit devis.

Sauf mention contraire au devis, les factures de MANUTEO sont payables comptant à réception.

Ils sont exprimés Toutes Taxes Comprises (T.T.C), incluant la taxe sur la valeur ajoutée applicable (TVA).

Dans l'hypothèse d'un changement du taux de TVA applicable, celui-ci sera automatiquement répercuté par MANUTEO.

Des pénalités d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, sont applicables de plein droit aux montants impayés à l'issue d'un délai de 10 jours suivant la date de facturation.

Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année est celui en vigueur au 1er janvier de l'année concernée. Le taux applicable pendant le deuxième semestre est celui en vigueur au 1er juillet de l'année concernée.

Conformément aux articles L441-9 et D441-5 du Code de commerce, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de MANUTEO, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Il est de la responsabilité du Client de faire financer ou non une formation par son OPCO (OPérateur de COmpétences). L'absence de prise en charge totale ou partielle par l'OPCO n'affecte pas la validité du devis signé, ni le règlement de la facture par le Client.

Lorsqu'un Client souhaite faire financer une prestation de MANUTEO par un organisme tiers du type OPCO, le Client doit en avertir MANUTEO et réaliser toutes les démarches adéquates auprès de son OPCO, avant la réalisation de la formation par MANUTEO. Il s'agit en effet d'une information essentielle, afin que MANUTEO puisse libeller, éditer et adresser la facture au bon financeur. Dans pareil cas, le Client doit transmettre à MANUTEO les informations suivantes : Nom et adresse de

l'OPCO, coordonnées de l'interlocuteur au sein de l'OPCO, et numéro de dossier pour chaque formation réalisée.

En l'absence d'informations mentionnant la prise en charge d'une formation par un OPCO, MANUTEO facture alors le Client. Dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de facture initiale, si le Client souhaite que son OPCO devienne alors le financeur pour tout ou partie du montant de la facture, MANUTEO appliquera une facturation supplémentaire de 50 euros HT (Hors Taxes) pour chaque avoir édité suivi d'une nouvelle facture, ajoutée sur le montant de la nouvelle facture. Au-delà du délai de 15 jours à compter de la date de facture initiale, MANUTEO refuse toute modification de facture dans le cadre du financement de sa prestation par un OPCO. Le Client devra alors faire son affaire du règlement en direct de ladite facture.

Enfin, si à la demande du Client, une facture est adressée à un OPCO, et que ce dernier refuse la prise en charge à posteriori, alors le Client demeure seul responsable du règlement de la prestation de MANUTEO. Dans ce cas, MANUTEO adresse immédiatement un avoir à l'OPCO puis une nouvelle facture au Client.

Le financement d'un organisme tiers du type OPCO, expose le Client et son OPCO aux mêmes obligations quant aux conditions de règlement des factures.

Article 4 : Remise des attestations ou des certificats de formation

La remise des formats définitifs d'attestations de formation ou des certificats (CACES®, SST, CATEC, etc.) est conditionnée au bon encaissement du règlement de la facture.

La signature de la feuille d'émargement par le stagiaire pour chaque demi-journée de présence, constitue également une obligation, sans laquelle, aucune attestation ni certificat ne pourra être remis.

Article 5. Formation et recours à la sous-traitance

MANUTEO s'autorise à confier la réalisation de formation ou d'évaluation à des sous-traitants de son choix.

MANUTEO informe référencer ses centres partenaires en fonction de plusieurs critères : conformité aux exigences de sécurité, d'accueil et de propreté selon le cahier des charges de MANUTEO, obtention d'une certification CACES®, SST ou CATEC le cas échéant, jouissance d'une certification qualité, d'un numéro de déclaration d'activité de formation, ainsi que d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation.

Article 6. Cas des formations réalisées sur le site de l'entreprise

Dans le cas d'une formation se déroulant pour un professionnel sur le site du Client, celui-ci tiendra à la disposition de MANUTEO toutes les informations et moyens matériels et techniques pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du devis.

Dans le cas d'une formation et d'une évaluation, sur le site de l'entreprise, en utilisant les engins ou les matériels mis à disposition par l'entreprise, le Client et son assureur renonce à tout recours contre MANUTEO et son assureur, pour tous les dommages causés ou subis par les engins ou matériels qui lui sont mis à disposition gracieusement dans le cadre de son intervention, et renonce également à la perte financière qui pourrait s'en suivre (perte de chance, perte de marché, intérêt ou pénalités de retard, etc.).

Enfin, pour les matériels soumis à vérification périodique ou contrôle technique, et mis à disposition de MANUTEO par le Client, ce dernier devra fournir à MANUTEO les rapports ou certificats justifiant du bon état et des contrôles réalisés, sans réserve.

Les notices d'utilisation et les certificats de conformité européenne (CE) sont enfin à mettre à disposition de MANUTEO, lorsque les engins ou les matériels en sont soumis. Sans présence en bonne et due forme de l'ensemble de ces documents, MANUTEO ne sera pas en mesure de réaliser sa prestation. Le Client s'expose alors aux Conditions d'annulation détaillées dans les présentes CGV.

Article 7. Evaluation dans le cadre d'une formation hors CACES®, dédiée à la conduite d'un engin de manutention

Dans le cadre des formations et évaluations hors CACES®, MANUTEO met en œuvre ses propres tests pour évaluer qualitativement chaque stagiaire.

MANUTEO informe le Client avoir construit ses tests d'évaluation en s'inspirant des recommandations de l'INRS et de la CNAM. Bien que la formation aborde de manière exhaustive les éléments inscrits dans les programmes MANUTEO, ces tests ont pour objet d'évaluer de manière non exhaustive les compétences théoriques et pratiques acquises par le stagiaire lors de la formation.

Mettant tout en œuvre pour réaliser une formation qualitative, suivie d'une évaluation qualitative pour chaque stagiaire, MANUTEO ne saurait être tenu responsable en cas d'accident survenu à la suite de la formation, à un des stagiaires ou par l'un des stagiaires formés, pour une quelconque raison.

Article 8 : Cas d'une formation et de tests CACES® se déroulant pour un professionnel sur le site du Client

Si la prestation concerne la réalisation d'une session de formation puis de tests liés au référentiel CACES®, l'évaluation des candidats ne sera possible que si les conditions de tests respectent le référentiel CACES® de la CNAMTS.

Dans ce cadre, le Client doit mettre à disposition de MANUTEO pendant la session de tests, les éléments décrits dans l'annexe « Convention de mise à disposition des moyens nécessaires aux tests CACES® », et doit notamment remplir et signer le chapitre H « validation de la convention par le Client ». Il est entendu que les éléments à mettre en œuvre devront être en bon état de fonctionnement et respecter les normes en vigueur.

Le Client doit également soumettre pour acceptation et signature à MANUTEO, le plan de prévention en vigueur sur son site.

En cas d'absence d'un des éléments nécessaires, MANUTEO ne sera pas en mesure d'organiser les épreuves du CACES®. Dans ce cadre précis, MANUTEO proposera au Client si les conditions le permettent, d'organiser des épreuves sanctionnées par une attestation de formation. Cette attestation remplit les obligations de l'employeur en termes d'évaluation exigées pour délivrer une autorisation de conduite.

MANUTEO n'étant tenu aucunement responsable de l'absence d'un ou plusieurs éléments nécessaires pour la réalisation des tests CACES®, aucune contestation ou remise en cause de la prestation ne pourra être acceptée.

La facturation des journées prévues au devis effectivement réalisées ou non réalisées par défaut des moyens matériels sur le site du Client, seront facturables conformément aux présentes CGV.

Article 9 : Cas des tests CACES® sans formation réalisée par MANUTEO

MANUTEO rappelle que le référentiel CACES® impose à chaque stagiaire se présentant à un test CACES®, d'avoir été formé au préalable, même en cas de recyclage.

Ainsi, si le Client souhaite présenter un stagiaire à une session de test CACES®, en centre ou au sein de son entreprise, sans que ce dernier n'ait été formé par MANUTEO, alors le Client devra présenter à MANUTEO un document justifiant de la formation théorique et pratique reçue par le stagiaire concerné.

Ainsi, le Client devra compléter et signer une attestation de formation préalable, selon un modèle fourni par MANUTEO, dans lequel le Client justifiera en toute sincérité de la formation théorique et pratique reçue par le stagiaire.

A défaut, MANUTEO ne sera pas en mesure d'accepter le stagiaire concerné lors du test CACES®. Dans ce cas précis, le Client est considéré à l'initiative de l'annulation de la formation en dehors des cas de force majeure, telle que définie à l'article 14, de disparition, invalidité, décès d'un des stagiaires, et s'expose ainsi à l'application des pénalités prévues à l'article « Conditions d'annulation ».

Article 10 : CACES® et permis de conduire

Conformément aux recommandations CACES®, MANUTEO rappelle que si la conduite de l'engin concerné par la formation et le test CACES® nécessite la détention d'une catégorie de permis de conduire pour circuler sur la voie publique, le stagiaire doit en être titulaire avant de s'engager dans ladite démarche de formation et de test CACES®.

En particulier :

- Catégorie E de la famille R482 dédiée aux engins de chantier : le code de la route impose que le conducteur soit titulaire du permis de conduire approprié, même lorsqu'il circule sur voie non ouverte à la circulation publique. Les candidats doivent être titulaires du permis B au minimum ;
- Nacelle du groupe B de la famille R486 dédiée aux PEMP et grue auxiliaire de la famille R490 : le code de la route impose que le conducteur soit titulaire du permis de conduire approprié, même lorsqu'il circule sur voie non ouverte à la circulation publique. C'est pourquoi il est recommandé aux employeurs de s'assurer du respect de cette exigence avant d'engager un salarié dans une démarche de formation et de tests.

A défaut de la détention de la catégorie de permis de conduire pour circuler sur la voie publique, le Client est considéré à l'initiative de l'annulation de la formation en dehors des cas de force majeure, telle que définie à l'article 14, de disparition, invalidité, décès d'un des stagiaires, et s'expose ainsi à l'application des pénalités prévues à l'article « Conditions d'annulation ».

Article 11. Certificat médical pour les formations amiante SS4

MANUTEO informe le Client qu'un certificat médical validant l'aptitude sans réserve du stagiaire, de moins de 2 ans, est obligatoire pour entrer en formation amiante SS4 (Sous-Section 4).

Le Client doit ainsi transmettre à MANUTEO lesdits certificats médicaux, dans les meilleurs délais après la signature du devis, contrat ou convention, sans quoi MANUTEO sera dans l'obligation d'annuler l'entrée en formation du stagiaire. Dans ce cas précis, le Client est considéré à l'initiative de l'annulation de la formation en dehors des cas de force majeure, telle que définie à l'article 14, de disparition, invalidité, décès d'un des stagiaires, et s'expose ainsi à l'application des pénalités prévues à l'article « Conditions d'annulation ».

Article 12. Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Il est rappelé que chaque stagiaire est dans l'obligation de se présenter à la formation, muni de ses Equipements de Protection Individuelle (EPI), en bon état et dans le respect de la date de validité de l'équipement.

Pour toutes les formations suivantes, en plus des vêtements de travail adaptés, chaussures de sécurité, gants de manutention, lunettes de protection, et gilet rétroréfléchissant, les équipements suivants sont obligatoires :

- Engin de chantier, grue auxiliaire, pont roulant, CATEC, élingage : casque de chantier ;
- Gerbeur : pas d'équipements complémentaires ;
- Chariot : protections auditives ;
- Nacelle type PEMP : protections auditives, casque de chantier type avec jugulaire, harnais avec rapport de VGP annuelle, longe de 1,20 m (diamètre 12 mm) sans absorbeur, 2 mousquetons à vis ou verrouillage automatique 17 mm ;
- Echafaudage roulant : casque de chantier type avec jugulaire ;
- Echafaudage fixe : 2 harnais avec rapport de VGP annuelle avec a minima 2 points d'ancrage (a minima un point dorsal et un point sternal) dont un permettant un point d'ancrage anti chute mobile, 2 mousquetons grande ouverture MGO, double longe en Y avec rapport de VGP annuelle, de longueur 1,20 m, avec absorbeur, 2 mousquetons à vis ou verrouillage automatique 17 mm ;
- Port du harnais : 2 harnais avec rapport de VGP annuelle avec a minima 2 points d'ancrage (a minima un point dorsal et un point sternal) dont un permettant un point d'ancrage anti chute mobile, longe de 1,20 m (diamètre 12 mm) sans absorbeur, 2 mousquetons à vis ou verrouillage automatique 17 mm.

Pour toutes les formations suivantes, en plus des vêtements de travail adaptés, sous-gants en coton et chaussures de sécurité, les équipements suivants sont obligatoires :

- Habilitations électriques BS BE : gants électricien classe 00 (500 volts) ;
- Habilitations électriques B1 B2 BR BC : casque avec écran facial ou casque avec visière intégrée (protection arc électrique), gants électricien classe 0 (1 000 volts) ;
- Habilitations électriques HTA : casque avec écran facial ou casque avec visière intégrée (protection arc électrique), gants électricien classe 4 (30 000 volts).

Pour les formations SST : tenue permettant des mouvements amples.

Pour les formations en incendie : tenue permettant des mouvements amples et gants de manutention.

Pour les formations en risques chimiques : masque FFP3 et/ou un demi-masque avec cartouche filtrante et/ou un masque Phantom.

Si le stagiaire se présente à la formation sans les EPI ci-dessus énoncés, MANUTEO se réserve le droit de refuser sa participation à la session pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, le prix de la formation reste dû intégralement.

Article 13. Conditions d'annulation

Le présent engagement pourra être résilié par :

- MANUTEO de plein droit en cas de force majeure, telle que définie à l'article 14, de disparition, invalidité, décès du formateur, ou en cas de rupture du contrat de travail et/ou de sous-traitance entre MANUTEO et l'intervenant ou le centre partenaire ;
- Le Client de plein droit, c'est à dire sans frais d'annulation, en cas de force majeure, telle que définie à l'article 14, de disparition, invalidité, décès d'un des stagiaires, ou en cas de rupture du contrat de travail entre le Client et un des stagiaires.

En cas d'annulation intervenant alors que la prestation est en cours de déroulement et non achevée, sous les conditions citées ci-dessus, les prestations effectivement dispensées sont dues par le Client au prorata temporis de leur valeur prévue sur la convention de formation, sur le contrat de prestation ou à défaut sur le devis.

En dehors des conditions citées ci-dessus, et en cas d'annulation par le Client, MANUTEO facturera au Client un dédit à titre d'indemnité forfaitaire :

- 100 % du prix si le stage est commencé au moment de l'empêchement du ou des stagiaire(s) ou si le(s) stagiaire(s) n'a finalement participé que partiellement à la prestation ;
- 100 % du prix en cas d'annulation dans un délai inférieur ou égal à 6 jours ouvrés avant le début de la prestation ;
- 50 % du prix en cas d'annulation dans un délai compris entre 7 et 10 jours ouvrés avant le début de la prestation ;
- 30 % du prix en cas d'annulation dans un délai compris entre 11 et 15 jours ouvrés avant le début de la prestation.

L'acquiescement de ce dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la Formation Professionnelle. Toute demande d'annulation devra être transmise au plus tôt par téléphone, puis par écrit (courrier électronique ou postal).

Dans tous les cas, les sommes perçues et celles facturées par MANUTEO pour les travaux effectués lui demeureront acquises et le délai de règlement est ramené au plus tard à la date d'effet de la résiliation.

Il est précisé qu'en aucun cas, l'absence d'un stagiaire à une formation pour quelque cause que ce soit (notamment arrêt maladie, maladie professionnelle, accident du travail, nécessité de service du client, etc.) ne pourra être considérée comme motif légitime d'annulation de la formation par le Client.

Article 14. Assurances et Responsabilités

MANUTEO a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, un contrat de responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses prestations et s'engage à communiquer au Client une attestation d'assurance, sur demande de sa part.

La responsabilité de MANUTEO ne pourra être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée, et sera limitée aux préjudices directs subis par le Client, à l'exclusion de tout préjudice indirect, de

quelque nature que ce soit, tel que notamment toute perte de chance, de clientèle, de résultat, d'exploitation, préjudice commercial ou perte de données et/ou fichiers.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité de MANUTEO serait retenue, le montant total de toute somme mises à la charge de MANUTEO ne pourra excéder le montant total hors taxe du prix payé par le Client au titre de la formation en cause.

Le Client s'oblige à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la formation, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels, immatériels, directs et indirects susceptibles d'être causés par ses agissements et les agissements de ses préposés au préjudice de MANUTEO et à tous tiers. Le Client s'engage à délivrer à MANUTEO une attestation de sa police d'assurance, dès réception de la demande.

En cas de force majeure, tel que visé à l'article 1218 du Code civil, MANUTEO pourra être contraint d'annuler et/ou reporter une formation sans que sa responsabilité ne puisse être engagé. Sont notamment considérés comme ayant à titre non limitatif, le caractère de la force majeure, les grèves des réseaux de transports, la grève du personnel de MANUTEO, la maladie ou l'accident du formateur intervenant, la grève du personnel du Client, la grève du personnel du sous-traitant de MANUTEO...

Article 15. Propriété intellectuelle et communication

Il est expressément stipulé que le Client ne dispose pas des droits de copie, de reproduction et d'édition des documents de toute nature fournis par MANUTEO. Le Client s'interdit d'exploiter notamment à des fins commerciales, directement et/ou indirectement, la documentation mise à sa disposition.

Tout Client ayant bénéficié des prestations de formation de MANUTEO, autorise ce dernier à mentionner son nom et son logo comme référence et les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat. Son nom et logo pourront être utilisés sur les sites internet de MANUTEO et dans le catalogue MANUTEO, en version numérique et « papier », pour une durée de 5 ans maximum, à compter de la date de la dernière journée de prestation réalisée.

Article 16. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel qui sont collectées par MANUTEO sont celles qui sont communiquées par le client pour la réalisation et l'exécution des prestations de formation commandées.

MANUTEO met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

En application de la réglementation applicable aux données à caractère personnel, les Clients disposent des droits suivants :

- Ils peuvent exercer leur droit d'accès, pour connaître les données personnelles les concernant, en écrivant à l'adresse électronique suivante : contact@groupe-smartlog.fr . Dans ce cas, avant

la mise en œuvre de ce droit, MANUTEO peut demander une preuve de l'identité de l'utilisateur afin d'en vérifier l'exactitude ;

- Si les données à caractère personnel détenues par MANUTEO sont inexactes, ils peuvent demander la mise à jour des informations, en écrivant à l'adresse électronique suivante : contact@groupe-smartlog.fr .

Les Clients peuvent demander la suppression de leurs données à caractère personnel, conformément aux lois applicables en matière de protection des données, en écrivant à l'adresse électronique suivante : contact@groupe-smartlog.fr .

En tout état de cause, les informations collectées par MANUTEO lors de toute commande par le Client sont nécessaires pour la gestion de sa commande par MANUTEO et ses partenaires commerciaux. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, et au Règlement de l'Union Européenne n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression aux données personnelles le concernant auprès de MANUTEO.

MANUTEO s'engage à ne pas communiquer de données personnelles à d'autres organismes ou entreprises, sans en avoir informé préalablement le Client.

Les données du Client seront conservées confidentiellement pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte.

Le Client peut être amené à recevoir des propositions commerciales, ou être informé des offres de MANUTEO. Si le Client ne souhaite plus recevoir ces propositions ou s'il souhaite se désinscrire de la newsletter, il peut en informer MANUTEO par courrier ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : contact@groupe-smartlog.fr ou en cliquant dans le lien « vous désabonnez » figurant en pied de chaque newsletter.

En passant commande auprès de MANUTEO, le Client reconnaît et accepte que les données collectées feront l'objet d'un traitement nécessaire pour la réalisation de la prestation et leur facturation. Dès lors, il consent à ce que les éventuelles données personnelles transmises et collectées fassent l'objet d'un traitement de la part de MANUTEO ou, le cas échéant, par ses sous-traitants, ses prestataires ou toutes personnes pouvant intervenir pour son compte.

Article 17. Dispositions générales

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement auprès de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées au sein des présentes conditions générales de vente ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne seraient pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi Française à l'exclusion de toute autre droit.

Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par MANUTEO, ou tout paiement du prix, sera de la compétence du Tribunal de commerce de LAVAL (53) quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, du paiement et quel que soit le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

L'attribution de compétence au Tribunal de commerce de LAVAL (53) est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

En outre, en cas d'action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par MANUTEO, les frais de sommation et de justice, les honoraires d'avocats, d'huissier et tous les frais annexes seront à la charge du Client n'ayant pas exécuté son obligation, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client des conditions de paiement de la commande considérée.

Le, à

Prénom + NOM :

Fonction :

Signature :